

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT GROUPE VN EXTENSE N°7.407.246 SOUSCRIT PAR EUODIL - EXTENSION DE GARANTIE

Le Contrat se compose :

- De la présente Notice d'Information, qui énonce les garanties et services proposés, leurs limites, leurs exclusions, ainsi que les modalités générales de fonctionnement du Contrat,
- Du Bulletin d'adhésion, qui mentionne les garanties du Contrat ainsi que sa durée, sa date de prise d'effet et sa date de fin.

Ce Contrat comprend une Garantie Commerciale « pannes mécaniques » ainsi qu'une garantie d'Assistance.

Partie 1 - PANNES MECANIQUES

1 – DÉFINITIONS

Assureur : MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans N° 775 652 126 société d'assurance mutuelle et **MMA IARD, S.A.** au capital social de 537.052.368 €, RCS Le Mans N° 440 048 882 ayant leurs sièges sociaux au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur ») et régies par le Code des assurances.

Souscripteur et Courtier : EUODIL pour le compte d'AMTT Club Auto - SARL au capital social de 315.000 euros - Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 438 387 326 - Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 036 238 (vérifiable auprès de l'ORIAS www.orias.fr) dont le siège social est situé 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

Gestionnaire : OPTEVEN Services, Société par Actions Simplifiée au capital social de 365 878,00 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 333 375 426, dont le siège social est situé 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne, ayant reçu une délégation de gestion de la part de MMA.

Assuré/Adhérent : L'acquéreur ou le locataire d'un véhicule tel que défini ci-après, acheté ou loué par l'intermédiaire de la société AMTT Club Auto, lequel a adhéré au présent Contrat.

Bulletin d'adhésion : Désigne le document complété et signé par l'Adhérent, décrivant notamment le Véhicule, son âge, le kilométrage et les garanties du Contrat.

Garantie Constructeur : Désigne la garantie de nature contractuelle, dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit Véhicule.

Véhicule : Véhicule à quatre (4) roues neuf ou d'occasion de moins de 3,5 tonnes de P.T.A.C., bénéficiant de la Garantie Constructeur, ayant parcouru moins de 50.000 kms, réceptionné et immatriculé en France Métropolitaine (Corse incluse) et d'une valeur à neuf inférieure à 80.000 euros au moment de l'adhésion au Contrat.

Sont exclus les quads, les campings-cars, les véhicules destinés à la location courte durée, les véhicules à usage de taxis, ambulances, auto-écoles, de transport de marchandises, de fret et de voyageurs à titre onéreux.

Panne : Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

Sinistre : Réalisation d'un événement garanti par le Contrat, susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Absorption d'un corps étranger : Pénétration dans la partie mécanique du Véhicule d'éléments extérieurs au Véhicule tels que : pierres, souches, branches, métal...

Acte de sabotage : Action perpétrée en vue de détériorer tout ou partie du Véhicule, pour qu'il ne puisse plus être utilisé.

Déchéance : Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties du Contrat en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par courriel ou en face à face, le Mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.

Réparateur : Professionnel de l'automobile immatriculé au RCS, exerçant une activité de réparation et d'entretien de véhicules automobiles agréé par le constructeur du Véhicule.

Usure Normale : Elle est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera, au besoin, faite à dire d'expert.

2 – OBJET DE L'ASSURANCE

Le Contrat a pour objet la prise en charge par l'Assureur, à l'issue de la Garantie Constructeur, des frais de réparation TTC (pièces et main d'œuvre au prix client) occasionnés par une Panne d'origine aléatoire, ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et de mises au point.

Le Contrat n'a pas pour objet de couvrir les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une Panne.

Il a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne suivant les conditions du Contrat.

Le bénéfice des garanties du Contrat est conditionné au respect des obligations d'entretien du Véhicule telles que figurant à l'article 6 ci-après.

3 – CATÉGORIES DES VÉHICULES – DÉFINITIONS

Parmi les véhicules éligibles tels que définis ci-dessus, il existe quatre catégories permettant d'appliquer la tarification de l'assurance dont l'Assuré atteste avoir été informé :

1. **Catégorie 1** : Véhicules à quatre roues d'une valeur à neuf inférieure à 46.000€ et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 5 CV.
2. **Catégorie 2** : Véhicules à quatre roues d'une valeur à neuf inférieure à 46.000€ et d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 8 CV.
3. **Catégorie 3** : Véhicules à quatre roues d'une valeur à neuf inférieure à 46.000€ et d'une puissance fiscale supérieure à 8 CV et petits 4X4 (véhicules tous chemins ou à transmission intégrale, d'origine européenne, japonaise ou coréenne d'une valeur à neuf inférieure ou égale à 40.000€ et de cylindrée inférieure ou égale à 2 litres en essence ou à 2,5 litres en diesel).
4. **Catégorie 4** : Véhicules à quatre roues d'une valeur à neuf supérieure à 46.000€ et inférieure à 80.000€ et véhicules 4X4.

Dans tous les cas, les valeurs à neuf sont TTC au jour de l'adhésion.

4 – ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le Contrat couvre le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule, occasionné par une Panne.

Sont exclus : bougies d'allumage et de préchauffage, courroies (la courroie de distribution est garantie lorsqu'elle a déjà fait l'objet d'un changement conformément aux préconisations constructeur), les durits, canalisations et flexibles, échappement catalysé ou non, les filtres, amortisseurs avant et arrière, disque d'embrayage et butée (sauf si imprégnation), plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, batteries, roues, pneumatiques, carrosserie, peinture, sellerie, lunette dégivrante et vitres, rétroviseurs, optiques de phares, feux, corrosion, contrôle et réglage du train avant, tout équipement audiophonique et/ou de communication embarqué et leurs accessoires, les antennes électriques et leurs moteurs, les joints (sauf joint de culasse, contre culasse et joints spi), ceintures de sécurité, serrures, toit ouvrant, huiles, carburants, ingrédients, divers consommables et petites fournitures, tout contrôle technique ainsi que toute anomalie constatée au cours de ce contrôle ne constituant pas un événement aléatoire.

L'Assuré ne pourra en aucun cas bénéficier des innovations ou modifications que le constructeur aura appliquées dans les équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du Véhicule. Pour que la garantie soit effective, l'Assuré ne doit pas apporter au Véhicule de modifications ou transformations hors des spécifications prévues par le constructeur ou des remplacements de pièces d'origine par des pièces d'une autre origine.

5 – GARANTIE LEGALE

La présente garantie ne fait pas obstacle au bénéfice des garanties légales. Le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du code de la consommation et de celle relative aux vices cachés du véhicule vendu, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

La présente garantie ne couvre pas des dommages ou préjudices dus à une responsabilité contractuelle, délictuelle ou légale résultant du droit commun.

Reproduction des dispositions relatives à la conformité du bien et à la garantie légale des vices cachés :

Article L. 217-4 du Code de la consommation : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L. 217-5 du Code de la consommation : « Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L. 217-12 du Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L. 217-16 du Code de la consommation : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, l'Assuré :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1er janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1er janvier 2022.

Cette garantie légale s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Si l'Assuré décide de mettre en œuvre la garantie contre les vices cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

6 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré s'engage à communiquer le numéro d'immatriculation du Véhicule à Eurodil pour permettre la prise d'effet du Contrat et des garanties.

Le Véhicule doit être révisé et entretenu, conformément aux préconisations du constructeur, aux frais et diligences de l'Assuré.

Sous peine de Déchéance, le respect du programme d'entretien conditionne la validité du Contrat. L'entretien du Véhicule devra être effectué de préférence auprès d'un concessionnaire ou agent de la marque du Véhicule et/ou du vendeur et avec des pièces d'origine.

L'Assuré doit :

- faire effectuer chaque opération d'entretien, vérifications et réglages se révélant nécessaires pour prévenir un éventuel dommage aux pièces garanties.
- faire certifier ces opérations, par le concessionnaire, ou le Réparateur choisi par l'Assuré qui les a effectuées, sur le carnet prévu à cet effet.

Les indications portées sur ce carnet par les professionnels choisis par l'Assuré seront retenues comme justificatifs des opérations d'entretien du Véhicule.

Le non-respect d'un entretien ainsi que des opérations préconisées par le constructeur du Véhicule ou l'incapacité de l'Assuré à justifier un défaut d'entretien ou d'opération entraîne une exclusion de garantie sous réserve d'établir le lien de causalité entre le défaut d'entretien ou de révision et le dommage. Les fréquences de révisions ne pourront pas être dépassées ou anticipées de plus de 1.000 km.

7 – EXCLUSIONS

Sont exclues les Pannes ayant pour origine :

- un événement ou un organe non couvert par le Contrat,
- un accident de la circulation ou un choc,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du Contrat. Il en est de même dans le cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que le Gestionnaire en ait été officiellement averti),
- un événement antérieur à la date d'adhésion au Contrat,
- l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
- un acte de sabotage,
- un événement survenu hors de l'étendue géographique prévue à l'article 8
- l'Usure Normale du Véhicule résultant du kilométrage parcouru par le Véhicule,
- un élément non conforme aux données d'origine du Véhicule selon le constructeur,
- un incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, une explosion ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du Véhicule,
- un vol, une tentative de vol du Véhicule ou un acte de vandalisme ainsi que tout événement ayant soustrait le Véhicule à la garde juridique de l'Assuré,
- l'utilisation anormale du Véhicule ou contraire aux préconisations du constructeur,
- une épreuve sportive, course ou compétition (ou leurs essais) soumise par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics,
- les catastrophes naturelles,
- la surcharge du Véhicule,
- l'utilisation d'un carburant, de lubrifiants, d'ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur,
- la consommation d'huile selon tolérance du constructeur,
- un vice caché tel que défini par les articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil.

Sont exclus les rappels systématiques de séries.

8 – TERRITORIALITÉ

Le bénéfice du Contrat est valable pour tous les Sinistres survenus en France métropolitaine (Corse incluse), principauté de Monaco et d'Andorre, et pour les séjours temporaires de moins de six (6) semaines consécutives dans les pays de l'Union Européenne.

9 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

9-1) Déclaration de Sinistre

Sous peine de Déchéance, l'Assuré doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la Panne.

L'Assuré doit conduire le Véhicule de préférence chez le vendeur du Véhicule ou un concessionnaire, agent appartenant au réseau de la marque du Véhicule et en tout état de cause chez un Réparateur. Ce dernier devra alerter sans délai le Gestionnaire afin de pouvoir obtenir l'acceptation de la prise en charge des réparations confirmée par écrit dans les 48 heures de la réception de la demande de prise en charge au titre de la garantie.

Contact Gestionnaire :

Par téléphone au : 04.72.43.66.07 (depuis l'étranger au +33 4 72 43 66 07)

Par le site dédié : garantie.opteven.com

Par email : gestiongarantie@opteven.com

Lors de ce contact, les éléments ci-après doivent être communiqués au Gestionnaire :

- le numéro d'adhésion,
- les marque et modèle du Véhicule,
- son kilométrage,
- son numéro de série et d'immatriculation,
- les coordonnées du Réparateur,
- un devis sur la description et l'estimation des dommages.

Le Gestionnaire pourra demander à l'Assuré tous les justificatifs qu'il estimera nécessaires, tels que notamment :

- les factures d'entretien et/ou de remise en état du Véhicule,
- la photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule,
- les photocopies des factures en cas d'échange standard, etc.

Le Gestionnaire confirme par écrit au Réparateur la décision de prise en charge financière du Sinistre en indiquant la référence sur le document de décision.

Cette référence devra figurer sur tout document relatif au Sinistre (facture, courrier ...).

Par la suite, le Réparateur adressera les documents (facture ...) se rapportant aux réparations effectuées sur les organes assurés.

A défaut d'acceptation, les réparations resteront à la charge de l'Assuré.

A l'étranger, et dans les limites territoriales de l'article 8 des présentes, les factures correspondant au remplacement nécessaire (à la suite d'un Sinistre) d'éléments garantis seront réglées directement par l'Assuré et remboursées par le Gestionnaire dans la limite des barèmes applicables en France Métropolitaine à la même période. Le remplacement de l'élément garanti devra être justifié, notamment par la fourniture de la facture acquittée, d'une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule et des documents d'entretien du Véhicule.

Le Gestionnaire pourra faire appel à un expert pour chaque Sinistre dans les délais les plus brefs et, sous réserve de disposer de tous les éléments pour la prise de décision au moment de la demande, au plus tard dans les 72 heures qui suivent la déclaration écrite du Sinistre. De même, en cas de litige, le Réparateur ou l'Assuré pourra missionner, à sa charge, un expert afin qu'une expertise contradictoire soit effectuée.

La mission des experts mandatés n'a pas pour but et/ou rôle de diagnostiquer ou d'établir une méthode de réparation, cela relève de la responsabilité et de l'obligation de résultat du Réparateur. Cette mission est notamment de contrôler et d'identifier les pièces administratives, le Véhicule et d'examiner les pièces ou défauts évoqués et présentés par le Réparateur, et d'apprécier le bien-fondé du Sinistre afin d'aider le Gestionnaire à définir l'indemnisation due au titre de la garantie.

9-2) Montant pris en charge

Le montant pris en charge est déterminé par le Gestionnaire sur la base des devis présentés (pièces neuves et main d'œuvre).

Ce montant tient compte des devis présentés par l'Assuré et/ou son Réparateur voire par un rapport d'expertise en cas de désaccord.

Les pièces sont prises en charge dans la limite des prix conseillés par le constructeur.

Le Gestionnaire ne prend pas en charge les sommes qui n'ont pas été préalablement acceptées par lui, par écrit ainsi que tous les frais résultants d'une erreur de diagnostic du Réparateur.

De même, le Gestionnaire ne donne pas suite aux factures ne mentionnant pas la référence d'accord de prise en charge délivrée.

Le montant garanti inclut :

- le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages,
- le coût des réparations garanties (pièces neuves et main d'œuvre) au titre du Contrat.

Pour tous Sinistres, l'Assuré devra demander au Réparateur de conserver pendant un délai de trois mois les pièces endommagées à disposition de tout expert mandaté par l'Assureur et/ou le Gestionnaire.

9-3) Règlement

Le Gestionnaire règlera au Réparateur pour le compte de l'Assuré le montant des réparations dans la limite de l'accord de prise en charge émis.

Pour les Sinistres à l'étranger n'ayant pas fait l'objet d'un règlement direct du Gestionnaire, auprès du Réparateur, l'Assuré adresse au Gestionnaire la facture originale acquittée et le cas échéant toutes les pièces justificatives des réparations dans un délai de 15 jours à compter de l'accord des parties à l'adresse suivante :

Par le site dédié : garantie.opteven.com

Par email : gestiongarantie@opteven.com

Le Gestionnaire remboursera la facture TTC dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du Sinistre.

9.4 Fausses déclarations

L'Assuré doit répondre avec exactitude et sincérité aux questions posées par le Gestionnaire lors de la déclaration de Sinistre.

Tout Assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi du Gestionnaire ou de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexacts, soit sur les circonstances ou conséquences d'un Sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour le Sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes que celui-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du Sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

10 – LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIE

Le Contrat ne peut se cumuler avec la Garantie Constructeur.

L'indemnité ne pourra être supérieure à la Valeur économique (valeur vénale) à dire d'expert du Véhicule au jour de survenance du Sinistre.

En l'absence d'expertise, le montant de la prise en charge de l'Assureur (pièces et main d'œuvre) est plafonné à :

- 75% pour les Véhicules dont le kilométrage est compris entre 75.000 à 109.999 km,
- 50% pour les Véhicules dont le kilométrage est compris entre 110.000 à 149.999 km,
- 30% pour les Véhicules dont le kilométrage est compris entre 150.000 à 199.999 km.

En cas d'expertise, le montant de la prise en charge déterminé par celle-ci viendra se substituer aux taux listés ci-dessus.

11 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date de communication du numéro d'immatriculation du Véhicule à Eurodil par l'Assuré. Les garanties du Contrat s'appliquent au terme de la Garantie Constructeur du Véhicule. Il est souscrit pour une durée de trente-six (36) mois.

Le Contrat prend fin de manière anticipée dès que le Véhicule atteint 200.000 kms.

Les interventions au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

Toutefois, la garantie prend fin de plein droit avant l'échéance :

- en cas de Perte totale ou de destruction du Véhicule, quelle qu'en soit la cause.
- en cas de non-respect de l'obligation d'entretien telle que décrite à l'article 6.

12 – RENONCIATION

12.1 En cas de vente à distance :

Au titre des articles L.112-9 du Code des assurances en cas de démarchage et L.112-2-1 du même code en cas de vente à distance, l'Assuré peut renoncer au contrat souscrit pendant 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la réception de la Notice d'Information pour la vente à distance ou du jour de la conclusion du contrat en cas de démarchage.

12.2 En Cas de Multi-Assurance

Conformément à l'article L.112-10 du code des assurances, l'Assuré qui adhère à des fins non professionnelles à un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat. Pour l'exercice de son droit à renonciation, l'Assuré devra adresser, à **EURODIL 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS** une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, Je soussignédéclare renoncer au contrat fait le/...../..... Date et signature».

Ses garanties cesseront à compter de la réception de sa lettre de renonciation et il sera alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les trente (30) jours, de la part de la prime correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

12.3 En cas de démarchage

Conformément à l'article L.112-9 du code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités. Cette disposition n'est pas applicable, si vous avez eu connaissance d'un Sinistre mettant en jeu le Contrat.

Le consommateur est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL - 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

Pour l'exercice de son droit à renonciation, l'Assuré devra adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à **EURODIL 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS**.

Cette renonciation doit être adressée faite par lettre recommandée avec accusé de réception au Gestionnaire selon le modèle suivant :

: « Je vous informe de ma décision de renoncer au contrat d'assurance signé leet demande le remboursement, au plus tard dans les 30 jours, de la part de prime d'assurance correspondant à la période durant laquelle le risque n'a pas couru ».

Ses garanties cesseront à compter de la réception de sa lettre de renonciation et il sera alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les trente (30) jours, de la part de la prime correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

13 – CESSIBILITÉ

13.1.1 Conditions de la cessibilité

Pour que la cession du Contrat soit effective, l'Assuré s'engage à communiquer au Gestionnaire, par l'intermédiaire d'EURODIL, les coordonnées de l'acquéreur dans les dix (10) jours de la vente (date de la vente telle que figurant sur le certificat de cession) par courrier recommandé (cachet de la poste faisant foi) accompagné du certificat de cession du Véhicule et de la copie de la carte grise du Véhicule assuré à l'adresse suivante :

EURODIL

71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

Ou par email à eg@club-auto.com

Au-delà du délai de 10 jours, l'assurance s'éteint automatiquement et de plein droit. L'Assuré s'engage à prendre connaissance et accepter les conditions de garantie du présent contrat par la signature d'un document de changement de propriétaire accompagné de la présente Notice d'Information.

Le nouvel acquéreur doit se conformer aux termes et conditions du Contrat. Il ne doit pas être un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur de véhicules). A défaut, le Contrat sera résilié de plein droit par l'Assureur.

13.1.2. Effets de la cessibilité

Le Contrat est acquis au Véhicule assuré lui-même et dans ce cas, il continue de s'appliquer entre les mains de son nouveau propriétaire dans la limite des droits et des conditions souscrites à l'origine pour la durée restant à courir à condition que les documents relatifs au Contrat aient été transmis dans les délais. L'intégralité des primes versées à la souscription restera acquise à l'Assureur.

13.1.3. Cas de non-cessibilité

Le Contrat prend fin de plein droit avant son terme normal dans les cas suivants :

- cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile ou à un nouveau propriétaire qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité du Contrat ;
- cession déclarée plus de 10 jours après la cession du Véhicule ;
- le nouvel assuré ne transmet pas les documents relatifs au contrat dans les délais demandés ;
- vente dans le cadre d'une vente aux enchères ;
- modification ou changement d'affectation du Véhicule le rendant non éligible au Contrat.

L'achat ou la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile entraîne la cessation immédiate et de plein droit du Contrat, même lorsqu'il s'agit de contrats de ventes successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final dudit Véhicule est un particulier ou un professionnel dont l'usage du Véhicule répond aux critères définis par le Contrat.

14 – PRIME

Elle est payable en une seule fois par chèque bancaire libellé à l'ordre de Eurodil.

En cas de non-paiement de la prime, il est fait application de l'Article L.113-3 du Code des Assurances.

15 – DÉCLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE (Articles L.113-2 et L.113-4 du Code des Assurances)

15.1 Déclaration

Le Contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré à la date d'adhésion et en cours d'exécution du Contrat.

A l'adhésion

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur le bulletin d'adhésion, **sous peine des sanctions prévues à l'Article 15.2.**

En cours de Contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur par courrier recommandé toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les informations fournies lors de l'adhésion au Contrat.

Cette déclaration doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du moment où l'Assuré en a connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur a la faculté :

- de résilier le Contrat moyennant un préavis de dix (10) jours après notification, ou
- de maintenir le Contrat moyennant une augmentation du montant de la prime. Si l'Assuré refuse expressément ce nouveau montant ou s'il ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, l'Assureur peut résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition d'en avoir informé l'Assuré dans la lettre de proposition.

15.2 Sanctions

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle : la nullité du Contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénature par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre (Article L.113-8 du Code des Assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du Contrat.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le Contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L.113-9 du Code des Assurances).

16 – DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le Contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur.

17 – PRESCRIPTION DE L'ACTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'Assureur disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
 - en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par l'Assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, ou adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un Sinistre,

- soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.
 - par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

18 – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L.121-12 du code des assurances). On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'Assureur qui peut alors agir aux, lieu et place, de l'Assuré contre le responsable du Sinistre.

Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré.

19 – RÉSILIATION

I) Divers cas de résiliation :

Dans tous les cas, le Contrat peut être résilié avant son terme dans les cas et selon les conditions prévues par le Code des assurances :

- 1) Par l'Assuré ou l'Assureur :
 - En cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque assuré s'en trouve modifié (Article L. 113-16 du Code des assurances).
- 2) Par l'Assureur :
 - A l'échéance annuelle du Contrat moyennant un préavis de deux (2) mois, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - Que l'Assuré soit une personne physique
 - Que le Contrat ait minimum un an d'existence (Article L.113-12 du Code des assurances) et que la décision de l'Assureur soit motivée dans le cas où le Contrat a été conclu par l'Assuré en dehors de son activité professionnelle (Article L.113-12-1 du Code des assurances),
 - Après Sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances).
 - En cas d'aggravation du risque, si l'Assuré refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur doit respecter un préavis de 10 jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque constatée avant sinistre (Article L.113-9 du Code des assurances),

Pour ces deux derniers cas, l'Assureur peut décider de maintenir le contrat et renoncer à sa résiliation moyennant une augmentation du montant de la prime qui devra être expressément acceptée par l'Assuré.
- 3) Par l'Assuré :
 - A tout moment sous réserve que l'Assuré soit une personne physique agissant pour des besoins non-professionnels dès lors que le Contrat a un an d'existence à compter de la date d'adhésion ; la résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de la demande auprès de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L.113-15-1 du Code des assurances,
 - En cas de refus de l'Assureur de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque assuré ; l'Assureur doit alors rembourser la portion de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),
 - En cas de résiliation par le Gestionnaire d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances),
 - En cas d'augmentation de la prime (hors taxes) par l'Assureur
- 4) Par l'Administrateur :
 - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de commerce),
- 5) De plein droit :
 - En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances),
 - En cas de perte totale du Véhicule résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des assurances),
 - En cas de réquisition du Véhicule dans les cas et selon les modalités prévues par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des assurances).

II) Modalités de résiliation :

L'Assuré a la faculté de résilier le Contrat (Article L.113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre recommandée,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par tout support durable au titre de la résiliation infra-annuelle (Article L.113-15-2 du Code des assurances)

La demande de résiliation doit être adressée à EURODIL aux coordonnées suivantes :

EURODIL

71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

Ou par email à eg@club-auto.com

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

III) Décès de l'Assuré propriétaire du Véhicule

Conformément à l'article L.121-10 du code des assurances, en cas de décès de l'Assuré, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du Véhicule, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du Contrat.

L'héritier et l'Assureur peuvent résilier le Contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif du Véhicule a demandé le transfert de la police à son nom.

IV) Remboursement de la prime

En cas de résiliation anticipée du Contrat, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances).

20 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr ou par courrier : MMA - Protection des Données Personnelles - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans.

- Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et le groupe Covéa afin de :
 - conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
 - réaliser des opérations de prospection commerciale ;
 - permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
 - conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
 - mener des actions de prévention ;
 - élaborer des statistiques et études actuarielles ;
 - lutter contre la fraude à l'assurance ;
 - mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
 - exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur
 Votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

- Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

- Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez tout d'abord d'un droit d'opposition, qui vous permet de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais. Vous disposez également :

- d'un droit d'accès, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies

(de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un droit d'opposition : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires.
- d'un droit de rectification : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un droit d'effacement : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un droit de limitation, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données ;
 - si vous contestez l'exactitude de vos données ;
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse postale : MMA « Protection des données personnelles 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone et nous ne serons susceptibles de vous contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de votre contrat.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

21 – RÉCLAMATIONS

1/ Pour toute réclamation portant sur la gestion administrative du Contrat, ou relative à la présentation et/ou la distribution des garanties du présent Contrat, l'Assuré contacte EURODIL par courrier, à l'adresse suivante :

EURODIL

71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

Ou par email à eg@club-auto.com

2/ Pour toute réclamation portant sur l'exécution des prestations relatives à la garantie panne mécanique, l'Assuré contacte le Gestionnaire par courrier à OPTEVEN Services, Service Relation Client 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par e-mail à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com.

OPTEVEN Services s'engage à accusé réception du courrier de l'Assuré dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai).

3/ Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, l'Assuré peut solliciter directement le Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr
- par courrier simple au Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9.

Le Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de sa réclamation par le Gestionnaire et par le Service Réclamations Clients, s'il exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1er mai 2019).

4/ En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non-réponse dans les délais impartis, l'Assuré peut faire appel au Médiateur de l'Assurance :

- par courrier simple à La Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris cedex 09.
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

L'Assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, il conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'Assuré retrouvera ces informations sur www.covea-affinity.com (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

En cas d'échec de cette démarche, il conserve naturellement l'intégralité de ses droits d'agir en justice

22 - COURRIER ELECTRONIQUE ET APPEL TELEPHONIQUE

COURRIER ÉLECTRONIQUE

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

APPEL TÉLÉPHONIQUE

L'Assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le Contrat auquel il a adhéré. Tel : 01 47 76 74 13

Pour toute demande de modification de ses coordonnées, l'Assuré doit s'adresser à EURODIL à l'adresse suivante :

EURODIL

71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

Ou par email à eg@club-auto.com

23 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION) – 4 Place de Budapest – CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

24 - DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

Partie 2 – ASSISTANCE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ASSISTANCE

COVEA a souscrit, auprès de l'Assureur OPTEVEN Assurances, un contrat d'assurance pour compte assistance au bénéfice des clients d'EURODIL, acquéreurs ou locataires d'un Véhicule auprès du Club AMTT. Ledit contrat a pour objet, à l'issue de la Garantie Constructeur, l'organisation et la prise en charge de prestations d'assistance rendues nécessaires par la survenance d'une Panne sur les véhicules couverts par le contrat, dans les limites et conditions définies ci-après.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Assuré/Adhèrent : désigne l'acquéreur ou le locataire d'un véhicule tel que défini ci-après, acheté ou loué par l'intermédiaire de la société AMTT Club Auto, dont le nom et la signature sont portés au Bulletin d'adhésion .

Assistance : désigne les opérations d'organisation et de prise en charge des prestations d'Assistance mises en œuvre à la suite d'une Immobilisation survenue sur le Véhicule.

Assisteur : désigne la société auprès de laquelle les prestations d'Assistance sont assurées.

Il s'agit d'OPTEVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital social de 5 335 715 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 954 886, et dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne. OPTEVEN Assurances est une entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Accident de la circulation : désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, dégradation du Véhicule, versement, sortie de route y compris du fait d'animaux sauvages ou domestiques ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'accident ou d'empêcher l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route, et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Bénéficiaire : désigne toute personne qui bénéficie des prestations d'Assistance. Il s'agit du propriétaire ou du locataire du Véhicule, ou tout conducteur autorisé par ce dernier à titre gratuit, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit.

Le nombre de personnes ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule. Les auto-stoppeurs transportés ne bénéficient pas des prestations d'Assistance du présent Contrat.

Bulletin d'adhésion : désigne le document complété et signé par l'Adhèrent, décrivant notamment le Véhicule, son âge, le kilométrage et les garanties du Contrat.

Souscripteur/Distributeur : désigne EURODIL - pour le compte d'AMTT Club Auto - SARL au capital social de 315.000 euros - Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 438 387 326 - Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 036 238 (vérifiable auprès de l'ORIAS www.orias.fr) dont le siège social est situé 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

Véhicule : désigne le véhicule automobile identifié sur le Bulletin d'adhésion et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article « Véhicules éligibles » de la présente Notice d'Information.

Panne : désigne toute défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

Perte totale : désigne la disparition ou la destruction complète du Véhicule :

- le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police
- le Véhicule est considéré comme détruit lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un basculement, le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule est supérieur au montant de la valeur toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

Garantie Constructeur : désigne la garantie de nature contractuelle, dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit véhicule.

Immobilisation : désigne l'évènement rendant impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant son utilisation dans les conditions prévues par le Code de la route. Les évènements listés au sein de la Notice d'Information déclencheront la mise en place des prestations d'Assistance. Toute autre

immobilisation, découlant d'un évènement non listé, ne donnera lieu à aucune prise en charge au titre du Contrat.

Tentative de vol ou Acte de vandalisme : désigne toute effraction ou dégradation ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident ou d'empêcher l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Vol : désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers, avec ou sans effraction, avec ou sans agression, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police compétentes.

Préconisations du constructeur : désignent les instructions en vigueur édictées par le constructeur automobile du Véhicule, pour un véhicule circulant en France métropolitaine (Corse incluse). Ces instructions figurent dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule. Vous déclarez avoir été informé des Préconisations du Constructeur.

ARTICLE 3 - DOMAINE D'APPLICATION

3.1. Véhicules éligibles

Peut bénéficier des prestations d'assistance tout véhicule neuf ou d'occasion répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être un véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues,
- immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse), Monaco ou Andorre
- de moins de 3,5 tonnes de P.T.A.C.
- bénéficiant encore de la Garantie Constructeur,
- ayant parcouru moins de 50 000 km au jour de l'adhésion au contrat,
- dont la valeur à neuf est inférieure à 80 000 euros,
- vendu ou loué par le Souscripteur.

3.2. Bénéficiaires

L'Assuré et/ou tout utilisateur autorisé du Véhicule ayant sa résidence habituelle et principale en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco, et les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre maximum autorisé par le certificat d'immatriculation (carte grise), à l'exclusion des auto-stoppeurs.

3.3. Inéligibilités relatives au Véhicule et son utilisation

Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité listées ci-dessus sont formellement exclus du Contrat.

Les usages dits « spéciaux » visés ci-dessous, à la date de prise d'effet du Contrat ou antérieurement, sont exclus ; les véhicules listés ci-dessous ne pourront donc pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :

- Les véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- Les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z), d'auto-école (Code APE 8553),
- Les quads,
- Les corbillards (Code APE 9603Z),
- Les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A),
- Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),
- Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,
- Les véhicules utilisés, pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse, que ce soit en tant que participant ou en tant qu'organisateur.

Les véhicules présentant les caractéristiques suivantes sont exclus ; les véhicules listés ci-dessous ne pourront donc pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :

- Les véhicules appartenant à des professionnels de l'automobile : commerce et/ou négoce de véhicules, y compris les dépôts-vente ou mandataires automobiles (Code APE 4511Z, 4519Z, 4540Z), vente aux enchères, activités de réparation et/ou d'entretien et/ou de rénovation (Code APE 4520A, 4520B, 4540Z),
- Les véhicules diffusés à moins de trois cents (300) exemplaires par an en France métropolitaine (Corse incluse),
- Les véhicules réparés consécutivement à une Perte Totale ou à une procédure relative aux véhicules économiquement irréparables (V.E.I),
- Les véhicules de collection, cette mention est portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à la Date de leur Première Mise en Circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire conformément au décret n°2016-1890 du 27 décembre 2016,

- Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à quatre-vingt mille (80.000) Euros,
- Les remorques, caravanes ou tout appareil terrestre attelé au véhicule garanti.

Dans le cas où le Véhicule ne remplit pas les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, le Contrat sera nul et non avenue de plein droit.

Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus sont appréciées pendant toute la durée du Contrat, en fonction des déclarations de l'Assuré. En cas de doute, l'Assisteuse pourra demander à l'Assuré de justifier de l'éligibilité du Véhicule par tout moyen, en fournissant par exemple une attestation d'assurance en cours de validité mentionnant l'usage du Véhicule.

3.4. Faits générateurs

Le bénéfice des prestations du Contrat est soumis à la survenance d'une Panne, dès lors qu'elle survient sur une voie asphaltée et carrossable ouverte à la circulation publique.

Si l'immobilisation survient sur une autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement, l'Assuré doit contacter le service gestionnaire de la voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet. Il doit alors faire l'avance des frais d'intervention. L'Assisteuse prendra le relais une fois le Véhicule sorti de la voie réglementée et remboursera les frais avancés par l'Assuré sur présentation des factures acquittées dans la limite de 150 € TTC.

3.5. Durée, prise d'effet et résiliation

La prise d'effet, la durée et les modalités de résiliation de l'Assistance prévue au Contrat suivent celles mentionnées au sein de la **Partie 1 – Pannes Mécaniques** ci-avant.

3.6. Etendue territoriale

Les prestations d'Assistance s'appliquent sans franchise kilométrique pour des événements survenus en France métropolitaine (Corse incluse), en Principauté de Monaco et d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte (liste consultable sur le site www.cobx.org), et sous condition que le Véhicule soit resté moins de six (6) semaines consécutives à l'étranger.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère déclarée ou non, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, pandémies, épidémies, un état d'urgence déclaré par les autorités, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, conflits sociaux tels que grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire et tout cas de force majeure.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

4.1. Procédure de demande d'assistance

Pour toute demande d'assistance, l'Assuré (ou toute personne agissant en son nom) doit sous peine d'irrecevabilité contacter l'Assisteuse, 24H / 24H et sans délai, par téléphone :

- en France : 04 72 43 52 67
- à l'étranger : +33 4 72 43 52 67

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de l'Assisteuse ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

LORS DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE, L'ASSISTEUSE INSISTE SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR LA SITUATION de l'ASSURE, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à l'Assisteuse :

- Le numéro du Contrat,
- Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- Le modèle et la couleur du Véhicule,
- Le numéro de téléphone utilisé pour appeler l'Assisteuse,
- La situation géographique depuis laquelle l'Assuré appelle l'Assisteuse,
- La nature des difficultés rencontrées et qui motivent l'appel.

L'Assuré est informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations qu'il fournit à l'Assisteuse.

L'Assisteuse décline toute responsabilité pour :

- Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,
- Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par l'Assisteuse,
- Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires de dépannage et/ou remorquage qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.

4.2. Dépannage/Remorquage

En cas d'immobilisation du Véhicule suite à une Panne l'Assisteuse organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage de préférence vers le garage de la marque du Véhicule le plus proche.

Les prestations de dépannage et/ou remorquage ne seront réalisées que si le Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes :

- La voie privée est carrossable,
- L'accès à la voie privée est légalement possible.

Si l'immobilisation du Véhicule survient sur une autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement, le Bénéficiaire

doit contacter le service gestionnaire de la voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet. Le Bénéficiaire devra alors faire l'avance des frais d'intervention. L'Assisteur prendra le relais une fois le Véhicule sorti de la voirie réglementée et remboursera les frais avancés par le Bénéficiaire sur présentation des factures acquittées.

Le coût du remorquage est pris en charge à hauteur de 150 € TTC.

Les frais de péage et de carburant restent à la charge du Bénéficiaire.

Le dépannage sur place correspond à la réparation temporaire ou permanente du Véhicule sur le lieu de son immobilisation, par le professionnel du dépannage-remorquage envoyé sur place par l'Assisteur.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : L'Assuré est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule.

4.3. Transport - Liaison

4.3.1. En cas d'immobilisation du Véhicule au Garage, l'Assisteur proposera les prestations suivantes, **non cumulables entres elles** :

- soit pour permettre à l'Assuré de rejoindre son domicile,
- soit pour permettre à l'Assuré de poursuivre son voyage.

L'Assisteur met à disposition, pour l'une ou l'autre de ces prestations :

- soit un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé. Si l'Assuré décide de poursuivre son voyage, l'Assisteur supporte entièrement le prix du billet à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet qui aurait permis le retour au domicile. Si le coût du billet est supérieur, l'Assuré effectuera alors l'avance des frais liés au coût du billet. Le coût du billet, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui sera remboursé dans la limite du montant maximal défini ci-dessus.

Les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à la charge de l'Assuré ;

- soit un véhicule de location de catégorie A ou B.

L'Assisteur prend en charge les frais de location pour une durée de 1 jour ; si le lieu d'assistance est éloigné de plus de 800 km du domicile de l'Assuré, la durée de location du véhicule est portée à 2 jours.

- soit un taxi dans la limite de 100 km et plafonné à 200 euros TTC à partir du lieu d'immobilisation du Véhicule, pour permettre à l'Assuré de rejoindre son domicile.
- soit, si la Panne a eu lieu à plus de 200 km du domicile de l'Assuré, la prise en charge du séjour à l'hôtel de tous les Bénéficiaires, à concurrence de 100 euros TTC par nuit et par Bénéficiaire, à l'exclusion des frais de restauration et dans la limite de trois nuits consécutives en France et cinq nuits consécutives à l'étranger. La prise en charge ne pourra pas dépasser un total de 900 euros TTC pour l'ensemble des Bénéficiaires. Cette prestation est proposée uniquement si l'immobilisation du Véhicule au Garage est supérieure à 24h.

4.4. Véhicule de remplacement

La prestation « Véhicule de remplacement » n'est pas cumulable avec les prestations prévues à l'article 4.3.

4.4.1. Conditions

Le véhicule de remplacement est mis à la disposition de l'Assuré :

- si l'Assisteur a préalablement effectué le remorquage du Véhicule,
- en France métropolitaine (Corse incluse) uniquement,
- en cas d'immobilisation du Véhicule au Garage supérieure à 24 heures, et si le temps prévu par le professionnel pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 4 heures.

L'Assisteur mettra à disposition de l'Assuré un véhicule de remplacement de catégorie A ou B dans la limite de cinq (5) jours.

Dans le cas où l'Assuré souhaite obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence du prix de la location lui est facturée directement par le loueur.

Le véhicule de remplacement devra être restitué dès que les réparations sont achevées, à la même agence de location que celle qui l'aura mis à disposition.

Le plein de carburant, les suppléments « jeunes conducteurs », les réparations éventuelles, les assurances optionnelles éventuelles, les services annexes (ex : location siège bébé, pneus neige ou chaînes), les options du véhicule, les jours supplémentaires de mise à disposition du véhicule de remplacement au-delà de la période prévue par le contrat et l'abandon extérieur alors qu'un retour local était prévu, ne seront pas pris en charge par l'Assisteur.

4.5. Rapatriement du Véhicule

4.5.1. Récupération du Véhicule réparé ou retrouvé en France

Si le Véhicule a été réparé sur place à la suite d'une Panne, d'un Accident de la circulation ou d'une Tentative de vol ou s'il est retrouvé en France métropolitaine à la suite d'un Vol, l'Assisteur prend en charge et met à la disposition de l'Assuré ou à celle d'une personne de son choix, résidant en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco, un billet de train 1ère classe, ou d'avion de ligne classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller récupérer le Véhicule.

Si l'Assuré est dans l'impossibilité de récupérer le Véhicule et si personne ne peut venir le chercher à sa place, l'Assisteur prend en charge son transport jusqu'au domicile de l'Assuré, par camion plateau. En cas d'impossibilité locale, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule par un chauffeur qualifié au domicile de l'Assuré par l'itinéraire le plus direct. Cette prestation est fournie sous réserve que le Véhicule ne soit pas en infraction avec les Code de la route.

L'Assisteur ne prend pas en charge les frais de route (carburant, péages, passages bateau, frais d'hôtel et de restauration des passagers) qui restent à la charge de l'Assuré.

4.5.2. Rapatriement du Véhicule, à l'étranger

Si l'immobilisation du Véhicule à l'étranger dépasse cinq (5) jours, et si le temps prévu par le garage pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à huit (8) heures, l'Assisteur organise le rapatriement du Véhicule jusqu'au garage indiqué par l'Assuré. Le garage doit obligatoirement se situer à moins de 30 km du domicile principal de l'Assuré.

L'Assisteur prend en charge les frais de rapatriement jusqu'à hauteur de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) du Véhicule.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) du Véhicule, l'Assuré peut choisir entre deux options :

- soit le rapatriement du Véhicule en adressant une demande écrite à l'Assisteur. L'Assuré s'engage alors à rembourser, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du Véhicule, l'écart entre les frais de rapatriement et la VRADE du Véhicule au jour du premier appel ;
- soit l'abandon sur place du Véhicule, après avoir donné son accord par écrit à l'Assisteur. L'Assisteur aide l'Assuré à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon et prend en charge les frais correspondants.

Les détériorations, Actes de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant au Véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par l'Assisteur ne peuvent être opposés à l'Assisteur et ne sont pas pris en charge par ce dernier.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

5.1. Exclusions

Aucune prise en charge ni remboursement ne seront effectués sans accord exprès préalable de l'Assisteur. L'Assisteur ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par l'Assuré, des présentes dispositions contractuelles.

5.1.2. Exclusions générales

Outre les exclusions précisées au présent Contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

L'Assisteur ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'Assisteur ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'Assuré aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur en France ou dans les pays traversés par lui.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du Contrat.

5.1.3. Exclusions en matière d'assistance routière

Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, d'incendies, de restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, événements climatiques exceptionnels ou catastrophes naturelles, épidémie, pandémie, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus conformément à l'article 3.6,
- Les événements consécutifs à un Accident de la Circulation, à un incendie, ou à un acte de vandalisme
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées et leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré ou le conducteur autorisé participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux,
- Les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule ou le non-changement de la batterie défectueuse après une première intervention de l'Assisteur,
- Le vol de bagages, matériels et objets restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, l'autoradio, le système de navigation par satellite.

5.1.4. Frais et préjudices exclus, ne donnant lieu à aucun remboursement ou prise en charge :

- Les frais engagés sans l'accord de l'Assisteur sauf impossibilité matérielle justifiée, ou non expressément prévus par le Contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les frais de grutage,
- Les frais de gardiennage et de stationnement du Véhicule,
- Les frais de douane,
- Les frais de franchise en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- Les frais d'annulation de séjour,
- Les conséquences de l'immobilisation du Véhicule au Garage pour effectuer les opérations d'entretien,
- Les frais de traversée en bateau ou en bac (ferry),
- Les frais de rapatriement du Véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise,
- Les frais de restauration,
- Les frais de réparation du Véhicule,
- Les frais engendrés par les chargements du Véhicule et ses attelages.

5.2. Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le Contrat. Cependant l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- l'état d'urgence déclaré,

- les pandémies et épidémies,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves (sauf grève du personnel de l'Assisteur), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat,
- la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration
- la restriction à la libre circulation des personnes et des biens,

ARTICLE 6 - CADRE REGLEMENTAIRE

6.1. Droit de renonciation

L'Assuré peut exercer son droit de renonciation au Contrat selon les modalités prévues à l'article 12 « RENONCIATION » de la **Partie 1 – Pannes Mécaniques** de la présente Notice d'Information.

6.2. Cessibilité

Le présent Contrat est cessible selon les modalités prévues à l'article 13 « CESSIBILITE » de la **Partie 1 – Pannes Mécaniques** de la présente Notice d'Information.

6.4. Subrogation

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2 l'Assisteur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assisteur.

6.5. Prescription, réclamation et médiation

6.5.1. Prescription

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assisteur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assisteur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'Assisteur du droit de l'Assuré ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assisteur par l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité selon les modalités prévues à l'article L114-1 et suivants du Code des assurances.

6.5.2. Réclamation et Médiation

Pour toute réclamation relative aux prestations d'assistance, s'adresser par courrier à OPTEVEN Assurances, Service Relation Client 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par e-mail à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com.

OPTEVEN Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation (sauf si une réponse a déjà été apportée à l'Assuré au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Lorsque l'Assuré à la qualité de consommateur, en cas de différend relatif au contrat d'assurance ou à un sinistre qui n'aurait pas été résolu lors de la première réclamation auprès du service Relation Client, l'Assuré peut faire appel au service de la Médiation de l'Assurance (adresse postale : TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 ou site Internet : www.mediation-assurance.org).

6.6. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) – ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

6.6.1. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les données personnelles concernant l'Assuré recueillies à l'occasion de l'adhésion au Contrat et/ou de son exécution au titre des prestations d'assistance, font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la société OPTEVEN Assurances, désigné comme Responsable de Traitement, et destiné à :

- la gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances et l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances),
- l'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre des garanties d'assurances souscrites / la bonne exécution des prestations incluses dans le Contrat, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des garanties / des prestations, (base légale : exécution du Contrat) et,
- l'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Assurances sauf opposition de l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances). Les données personnelles collectées peuvent également faire l'objet d'un traitement statistique sous réserve de leur parfaite anonymisation, et d'amélioration de la connaissance client, pour personnaliser les contenus, offres et publicités d'OPTEVEN Assurances.

OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant l'Assuré à des tiers autres que (i) les sous-traitants et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du Responsable de Traitement, la réalisation de prestations d'assistance prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du

Responsable de Traitement, sous réserve des choix de l'Assuré, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du Responsable de Traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'Assuré qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer des données personnelles de l'Assuré vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve les données personnelles de l'Assuré pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données personnelles feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>.

L'Assuré bénéficie des droits suivants sur ses données personnelles : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. L'Assuré peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante :

OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE ou par courrier à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra demander à l'Assuré de fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'Assuré est invité à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

6.6.2. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition de limitation, d'effacement et de portabilité pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances – Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

6.6.3. Droit d'opposition

Lorsque l'Assuré à la qualité de consommateur, conformément aux dispositions de l'article L223-1 du Code de la consommation, il dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPOSETEL - 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

6.7. Clause attributive de compétence

L'Assisteur, l'Assuré et le Souscripteur s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat.

Dans le cas où une solution amiable ne pourrait être trouvée entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du siège de l'Assisteur si l'Assuré est commerçant et, à défaut, devant la juridiction du domicile du défendeur.

Lorsque l'Assuré a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Il sera fait exclusivement application du droit français. La langue française s'applique.

